

1. *Débitrice:* **Siprim, Société d'investissement et de promotion immobilière SA**, Ch. du Repos 2, 2710 Tavannes

2. *Déclaration de faillite:* 23.09.2002

3. *Procédure:* sommaire

4. *Echéance pour la remise des créances:* 13.03.2003

5. *Remarques:* Propriétaire des immeubles suivants :

Ban de Porrentruy

Feuillet no 262, rue des Malvoisins 12, hôtel, restaurant, d'une contenance de 163 m2, valeur officielle fr. 564'700.--.
Feuillet no 295, rue de la Chaumont 1, hôtel, restaurant, d'une contenance de 162 m2, valeur officielle fr. 723'200.--.
Réalisation des actifs

L'administration de la faillite se considère autorisée à vendre de gré à gré ou à mettre de suite aux enchères tous les actifs mobiliers et immobiliers de la faillie, en bloc ou séparément, pour autant que la majorité des créanciers ne s'y oppose pas par écrit, dans le délai fixé pour les productions. Le silence de ces derniers équivaut à une approbation. Les revendications de propriété doivent être annoncées dans le même délai.

Selon l'art. 256 al. 3 LP, les biens de valeur élevée et les immeubles ne sont réalisés de gré à gré que si l'occasion a été donnée aux créanciers de formuler des offres supérieures. Les créanciers qui demandent que les offres soient portées à leur connaissance parce qu'ils désirent déposer une offre supérieure doivent s'annoncer dans le délai de production à l'agence compétente. Sinon, l'agence prend note qu'ils renoncent à ce droit et qu'elle est autorisée à procéder à une éventuelle vente de gré à gré sur la base de la meilleure offre.

Pour le feuillet no 262, l'office des poursuites et des faillites du Jura bernois - Seeland, agence de Moutier est déjà en possession d'une offre écrite atteignant fr. 400'000.--.

La possibilité est offerte aux créanciers ou autres intéressés de faire une offre plus avantageuse pendant le délai de production.

Si l'office des faillites ne reçoit pas d'offres supérieures et que la majorité des créanciers ne s'oppose pas durant le délai de production, il sera en droit d'entrer en matière sur cette offre.

Les créances produites doivent être chiffrées en capital, intérêts et frais au 23 septembre 2002 par les créanciers, en joignant des pièces justificatives. Il est absolument nécessaire de nous indiquer sur quel compte un éventuel dividende devrait être versé (CCP, compte bancaire + no de compte personnel).

Office des poursuites et des faillites du Jura bernois-Seeland,
Agence de Moutier
2740 Moutier

(00031843)